

Jean Poiret  
12 rue de Quirole  
38170 SEYSSINET

Le 5 janvier 2020

Monsieur le Maire

Je reviens vers toi suite à notre récente entrevue en mairie relative à une décharge sauvage rue des Allobroges.

S'agissant de la décharge proprement dite (si l'on peut dire) :

- 1- Contrairement à ce que je t'ai affirmé, tu ne peux plus infliger l'amende au contrevenant initial (ex-proprétaire du terrain), car cela fait plus d'1 an que tu l'as avisé de la constatation de son manquement (art. L 541-3-5°). Par contre, il me semble que tu pourrais l'infliger au nouveau propriétaire durant une année après l'avoir avisé, lui, de son manquement. En effet, cet article parle de « la personne concernée » (§ I, alinéa 2), et non du « site » concerné par cet avis préalable à la poursuite de la procédure. Autrement dit : cet avis étant expressément nominatif (individuel), il ne peut concerner (ni positivement, ni négativement) la personne Y, alors qu'il fut adressé à la personne X. Le changement de détenteur de ces déchets (cf L 541-2) ouvre donc un nouveau délai d'un an.
- 2- Contrairement à la lettre de L 541-3 (§ I, al. 1 : « l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente ... peut le mettre en demeure... » ; § I, al.2 : « l'autorité ... peut... »), le Conseil d'Etat a décidé que cette autorité a l'obligation de recourir à la procédure instituée par cet article (cf. Actu. Environnement). Cette autorité ne peut donc plus, depuis cet arrêt de principe, s'abstenir d'agir (compétence liée et non plus compétence discrétionnaire), et ceci jusqu'à l'enlèvement des déchets (obligation de résultat), sans nécessairement recourir à l'amende, mais en recourant obligatoirement aux autres moyens.
- 3- Cette autorité, en matière de police des décharges sauvages (1<sup>ère</sup> phase de L 541-3) est le maire et lui seul (ni la commune, ni la communauté de communes).

S'agissant de la fosse en béton :

- S'il s'agit d'une I.C.P.E, ce que je ne crois pas (F.N.E Isère a consulté à ce sujet la D.D.T. et la D.R.E.A.L.), le préfet et non le maire, est compétent.
- S'il ne s'agit pas d'une I.C.P.E., il s'agit de la décharge sauvage d'un déchet (cf. la définition de déchet à l'art. L 541-1-1 : «... toute substance ...»). Le maire a alors l'obligation d'agir comme exposé en début de courrier. Au cas présent, le risque pour l'environnement est beaucoup plus nocif que celui dû à la décharge proprement dite (pollution des eaux souterraines par hydrocarbure) et donc la responsabilité du maire (qui n'interviendrait pas efficacement) est beaucoup plus lourde en cas de sinistre (fuite dans le sous-sol) si effectivement ce n'est pas une I.C.P.E.

Notre plainte au parquet : Comme promis, nous t'en enverrons copie dès son dépôt.

Bien cordialement.

P.J. : celles annoncées.

*de la copie*  
Je demeure dans l'attente de ta nouvelle lettre communi-  
-cations à l'actuel propriétaire